



2021.00961

**LE CONSEIL D'ETAT  
DER STAATSRAT**

**DÉCISION D'APPROBATION DES PLANS DE ZONES DE DANGER HYDROLOGIQUE, GÉOLOGIQUE ET  
NIVOLOGIQUE  
COMMUNE D'HÉRÉMENCE**

**Vu**

- les projets de plans et prescriptions de zones de danger hydrologique de la commune d'Hérémence (plans au 1:5'000 – 1:2'000, prescriptions et rapport technique du 22 juillet 2019) ;
- les projets de plans et prescriptions de zones de danger géologique de la commune d'Hérémence (plans au 1 :10'000 – 1 :2'000, prescriptions et rapport technique d'août 2020) ;
- les projets de plans et prescriptions de zones de danger nivologique de la commune d'Hérémence (plans au 1 :25'000 – 1 :10'000 – 1 : 2'000, prescriptions et rapport technique d'octobre 2020 ) ;
- la mise à l'enquête publique au Bulletin officiel no 45 du 6 novembre 2020 ;
- l'absence d'opposition formulée à l'encontre du projet ;
- les articles 16 ss de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE) et 14 ss de l'ordonnance cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 5 décembre 2007 (OcACE) ;
- les fiches du Plan directeur cantonal relatives aux dangers naturels, notamment celle No I.1.2 ;
- les diverses directives et recommandations fédérales en matière de dangers naturels ;
- la Directive relative à l'établissement des zones de danger et aux autorisations de construire s'y rapportant du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement du 7 juin 2010 ;
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;
- la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar) ;
- les préavis délivrés par :
  - le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (12 et 16 février 2021)
  - le Service du développement territorial (8 février 2021)

**considérant**

**1. Généralités**

Les projets de zones de danger ont pour but de délimiter les portions du territoire qui sont constructibles avec ou sans conditions et lesquelles ne le sont pas en raison de la situation de danger.

Les zones de danger s'appliquent aux objets à protéger de grande valeur, soit la vie humaine ou animale ou les biens importants.

Les prescriptions accompagnant les zones de danger fixent les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des objets à protéger sous la forme de restrictions du droit de propriété (interdictions ou limitations d'utilisation du sol), d'exigences en matière de construction ainsi que de mesures organisationnelles (plan d'alarme et d'évacuation de la population et des animaux).

Dans le cas d'espèce, les zones de danger mises à l'enquête publique portent premièrement sur le danger de crues des torrents principaux, deuxièmement sur le danger de glissement permanent, chute de pierres et éboulement ainsi que troisièmement sur le danger d'avalanches sur la commune d'Hérémece.

Les projets de plans et prescriptions de zones de danger hydrologique, géologique et nivologique sont conformes aux exigences légales et administratives en la matière.

Les plans et prescriptions peuvent dès lors être approuvés.

## 2. Préavis des services cantonaux

### 2.1 Zones de danger hydrologique

Le service du développement territorial émet un préavis positif, sous réserve des remarques mentionnées ci-après. Le Service constate que les plans présentés et les prescriptions y relatives répondent globalement aux principes de la fiche de coordination A.16 « Dangers naturels » du plan directeur cantonal (PDC), en particulier au principe 1 : « Assurer une gestion globale des risques en identifiant et en évaluant le degré de danger des phénomènes naturels (...) ».

Le Service relève toutefois que le titre du plan n° 2.8 « Secteur : Prolin » ne correspond pas à son contenu puisqu'il s'agit du secteur Pralong.

Par ailleurs, le SDT signale des conflits entre la zone à bâtir et la zone de danger élevé (rouge) à certains endroits. Il s'agit des secteurs Hérémece – Combioule et Pralong. Le SDT rend attentif au fait que la délimitation de la zone à bâtir à ces endroits devra être revue. En effet, du point de vue de l'aménagement du territoire, une zone à bâtir ne peut se superposer à une telle zone de danger rouge.

Le service des forêts, des cours d'eau et du paysage préavise positivement les zones de danger hydrologique.

### 2.2 Zones de danger géologique

Le service du développement territorial émet un préavis positif. Le Service constate que les plans présentés et les prescriptions y relatives répondent globalement aux principes de la fiche de coordination A.16 « Dangers naturels » du plan directeur cantonal (PDC), en particulier au principe 1 : « Assurer une gestion globale des risques en identifiant et en évaluant le degré de danger des phénomènes naturels (...) ».

Le SDT signale par ailleurs des conflits entre la zone à bâtir et la zone de danger élevé (rouge) à différents endroits. Il s'agit des secteurs Les Masses – Hérémece (plan 8), Hérémece – La Combe (plan 11), Mâche (plans 13 et 16). Le SDT rend attentif au fait que la délimitation de la zone à bâtir à ces endroits devra être revue. En effet, du point de vue de l'aménagement du territoire, une zone à bâtir ne peut se superposer à une telle zone de danger rouge.

Le service des forêts, des cours d'eau et du paysage préavise positivement les zones de danger géologique.

## 2.3 Zones de danger nivologique

Le service du développement territorial émet un préavis positif. Le Service constate que les plans présentés et les prescriptions y relatives répondent globalement aux principes de la fiche de coordination A.16 « Dangers naturels » du plan directeur cantonal (PDC), en particulier au principe 1 : « Assurer une gestion globale des risques en identifiant et en évaluant le degré de danger des phénomènes naturels (...) ».

Le SDT signale par ailleurs des conflits entre la zone à bâtir et la zone de danger élevé (rouge) à certains endroits. Il s'agit des secteurs Mâche, Leteygeon, Pralong Le Grenier de Métail, Le Remointse, Praffleuri et le Chargeur. Le SDT rend attentif au fait que la délimitation de la zone à bâtir à ces endroits devra être revue. En effet, du point de vue de l'aménagement du territoire, une zone à bâtir ne peut se superposer à une telle zone de danger rouge.

Le service des forêts, des cours d'eau et du paysage préavise positivement les zones de danger nivologique.

## 3. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les art. 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune d'Hérémence, requérante, en prenant en compte l'ampleur et la complication de l'affaire.

Pour ces motifs, sur proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

## LE CONSEIL D'ETAT

### décide

1. Les plans de zones de danger hydrologique, géologique et nivologique sur territoire de la commune d'Hérémence (plans au 1:5'000 – 1:2'000 du 22 juillet 2019 ; plans au 1 :10'000 - 1 :2'000 de juillet 2020 et plans au 1 :25'000 – 1 :10'000 – 1 :2'000 d'octobre 2020) ainsi que les prescriptions du 22 juillet 2019, d'août 2020 et d'octobre 2020 les accompagnant sont approuvés.
2. La commune d'Hérémence fera parvenir au Service des forêts, des cours d'eau et du paysage les données relatives aux zones de danger approuvées sous forme SIG (shp ou gdb) ainsi qu'une version pdf du plan conforme à l'approbation.
3. Tous les projets situés à l'intérieur des zones de danger doivent être soumis à l'organe cantonal concerné pour préavis. Il appartient au requérant d'une autorisation pour un tel projet de démontrer par une expertise que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection contre les dangers hydrologiques et géologiques.
4. La commune d'Hérémence procédera à la transposition de ces zones à titre indicatif dans le plan d'affectation des zones. Aux endroits de conflit entre les zones de danger et la zone à bâtir, les secteurs concernés seront mentionnés sur le plan d'affectation des zones avec une légende précisant que les zones de danger priment sur les zones à bâtir. Le cas échéant, la limite de la zone à bâtir devra être adaptée en fonction de la délimitation de ces zones de danger. Dans les informations qu'elle donnera au public, la commune attirera spécialement l'attention sur cette situation. Elle mettra les prescriptions en annexe du RCCZ dans lequel elle introduira un article de renvoi.

Les frais de la présente décision, mis à la charge de la requérante, s'élèvent à **Fr. 386.--** (émolument de Fr. 378.- et timbre santé de Fr. 8.-).

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le **10 MAR. 2021**

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président  
Christophe Darbellay



Le Chancelier  
Philipp Spörri

#### Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Ledit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : **16 MARS 2021**

#### Distribution

- a) Notification :
- Commune municipale d'Hérémece (2 dossiers de plans)
- b) Communication :
- Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (1 dossier de plans)
  - Service du développement territorial (1 dossier de plans)
  - Service administratif et juridique du DMTE (1 dossier de plans)